



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013157-0005

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.141-21,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement,

Considérant la concertation entre les services concernés des départements de la région Languedoc Roussillon relative à la désignation des associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département (au moins 50 %).

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date du dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 50 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 19 JUIN 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Olivier DELCAYROU